



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2015 ainsi que le complément d'information du 28 janvier 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	GAEC des Sagnes
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	mise en culture d'une parcelle

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 15 mars 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant et localisés sur le plan joint.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la profondeur d'intervention sera limitée à un retournement superficiel et au dérochage des blocs affleurants ;
- les rochers extraits seront rangés en cordon de préférence en suivant les courbes de niveau et en limitant la hauteur à 1,20m, la largeur à deux rangées éventuellement surhaussées d'un rang de blocs de moindre importance. Les blocs en excédent pourront éventuellement former un chaos sommital ;
- le bois mort et la terre seront séparés ;
- la prairie de fauche sera implantée par semis d'espèces diversifiées. La prairie ainsi créée sera laissée en évolution naturelle ;
- l'absence de fertilisation minérale est recommandée ;
- L'agent de terrain territorialement compétent devra être appelé avant tout commencement des travaux ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

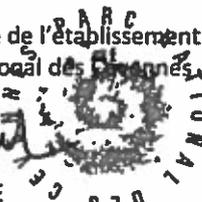
**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

*Anne LEGILE*

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.